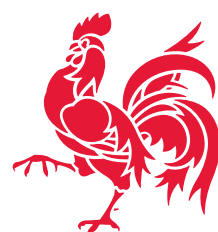


ORGANISER ET GÉRER L'ACCUEIL DES BÉNÉFICIAIRES DE LA PROTECTION TEMPORAIRE

Guide pratique pour les pouvoirs locaux
et services d'aide



Wallonie

EDIWALL

Retrouvez la dernière version de ce guide sur www.wallonie.be/fr/ukraine

ÉDITRICE RESPONSABLE

Sylvie MARIQUE,

Secrétaire générale du Service public de Wallonie,
Place Joséphine-Charlotte 2, à 5100 NAMUR (JAMBES)

AUTEURS

Cellule de coordination de la Région wallonne pour l'accueil des bénéficiaires de la protection temporaire

MISE EN PAGE

Mélissa BOLAND, chargée de communication/graphiste
Marilyn BOSSART, chargée de communication

SPW Intérieur et Action sociale
Direction Fonctionnelle et d'Appui

IMPRESSION

SPW Support
Direction de l'identité et des Publications

D/2024/11802/245

ISBN : 978-2-8056-0709-7

Décembre 2024

TABLE DES MATIÈRES

PROTECTION TEMPORAIRE ET TITRE DE SÉJOUR	5
Comment une personne déplacée peut-elle introduire une demande de protection temporaire ?	5
La carte A peut-elle être renouvelée ?	5
Un bénéficiaire de la protection temporaire peut-il temporairement quitter le territoire belge ?	6
ACCUEIL - HÉBERGEMENT	6
Comment résumer le rôle du coordinateur local pour l'accueil des bénéficiaires de la protection temporaire ?	6
Quelle est la responsabilité du bourgmestre quant à la qualité des hébergements proposés par un particulier ?	7
Que faire si des personnes déplacées suite à l'invasion de l'Ukraine par la Russie arrivent dans la commune sans être passés par l'Office des Étrangers ?	7
Quel est le rôle du plan de cohésion sociale dans l'accueil des bénéficiaires de la protection temporaire ?	7
Qui de la commune ou du CPAS doit recevoir une copie de la charte d'hébergement citoyen des bénéficiaires de la protection temporaire ?	7
Quelles sont les modalités de contrôle des personnes candidates à l'hébergement de bénéficiaires de la protection temporaire ?	7
Qui contrôle l'état de salubrité des hébergements mis à disposition des bénéficiaires de la protection temporaire ?	8
Que se passe-t-il si la visite révèle que l'hébergement ne permet pas un accueil de qualité ?	8
Que faire si un relogement est nécessaire (cohabitation difficile, hébergement inadapté, vacances de l'hébergeur, etc.) ?	9
Qu'est-ce que TempHoWal et comment l'utiliser ?	9
Un mineur non accompagné peut-il être accueilli dans un hébergement conventionné ?	10
Est-ce que les règles de surpeuplement sont applicables lors de l'occupation précaire d'un lieu ?	10
Que doit faire la commune en cas de surpeuplement d'un bien en location via un contrat de bail ?	10
Une personne âgée bénéficiaire de la protection temporaire peut-elle être hébergée dans une maison de repos ?	11
Des bénéficiaires de la protection temporaire peuvent-ils être hébergés en maisons d'accueil et abris de nuit ?	11
Que faire si l'hébergement chez un citoyen ne se passe pas bien ?	11
Que faire si des citoyens hébergent des bénéficiaires de la protection temporaire sans en informer les autorités communales ?	12

Qui peut venir en aide pour favoriser la cohabitation avec des Roms bénéficiaires de la protection temporaire ?	12
Que faire si l'accueil est saturé dans la commune ?	13
Que faire si la commune peut accueillir de nouveau ou accueillir davantage de bénéficiaires de la protection temporaire ?	13
ENSEIGNEMENT	13
SÉCURITÉ - PRÉVENTION	13
Quelles sont les mesures de prévention des abus et de l'exploitation ?	13
Quid de la prévention de la traite des êtres humains ?	14
SOINS DE SANTÉ	14
HANDICAP	15
VACCINATION	16
Comment se faire vacciner contre la Covid-19 ?	16
AIDE SOCIALE	16
Que doit faire un bénéficiaire de la protection temporaire pour bénéficier d'une aide sociale ?	16
Quel CPAS est compétent en cas de déménagement du bénéficiaire de la protection temporaire ?	17
Comment identifier les organisations d'aide alimentaire ?	17
EMPLOI - FORMATION	17
Que propose le FOREM pour les bénéficiaires de la protection temporaire en recherche d'emploi ou de formation ?	17
Une mise à l'emploi art. 60/61 est-elle possible pour les bénéficiaires de la protection temporaire ?	17
Que propose l'IFAPME pour les bénéficiaires de la protection temporaire en recherche de formation ?	18
INTÉGRATION	19
Les bénéficiaires de la protection temporaire doivent-ils suivre le parcours d'intégration ?	19
AIDE PSYCHO-SOCIALE	20
FAMILLE - ENFANCE	20
Les bénéficiaires de la protection temporaire ont-ils droit aux allocations familiales ?	20
Les mineurs qui arrivent en Belgique sans être accompagnés par un détenteur de l'autorité parentale sont-ils considérés comme des « MENA » ?	21
L'Aide à la jeunesse est-elle accessible ?	21
COMMUNICATION	21
DIVERS	22
Que faire en cas de décès d'un bénéficiaire de la protection temporaire sur le territoire wallon ?	22
CONTACTS ET RESSOURCES UTILES	24

Les villes, communes et CPAS sont en première ligne dans l'organisation et la gestion de l'accueil des bénéficiaires de la protection temporaire, en particulier en termes d'hébergement. À cette fin, les pouvoirs locaux peuvent bénéficier du soutien et de la collaboration de la Wallonie pour assurer une gestion concertée et la plus optimale possible de cette crise. Ce guide a pour but de fournir aux pouvoirs locaux et services d'aide des réponses et des conseils pour faciliter au niveau local l'organisation et la gestion de l'accueil des personnes ayant fui la guerre en Ukraine.

.....

PROTECTION TEMPORAIRE ET TITRE DE SEJOUR

Comment une personne déplacée peut-elle introduire une demande de protection temporaire ?

Pour introduire une demande afin d'obtenir la protection temporaire, les personnes doivent se présenter au centre d'enregistrement de l'Office des Etrangers, à Bruxelles, munis de leurs documents d'identité.

Cet enregistrement est vivement recommandé, car il est l'étape indispensable pour l'ouverture de droits (revenus, assurance- maladie, allocations familiales, travail, etc.). Aucun enregistrement décentralisé en province n'est organisé par l'Office des étrangers. L'adresse du centre d'enregistrement étant susceptible de changer, il convient de consulter les coordonnées du lieu d'enregistrement sur le site : <https://dofi.ibz.be/fr/themes/ukraine/centre-denregistrement>

Sur la base de cette attestation, l'administration communale du lieu de résidence remettra à la personne concernée un titre de séjour (carte « A. Séjour limité »).

La carte A peut-elle être renouvelée ?

Le statut de protection temporaire accordé aux personnes déplacées suite à l'invasion russe en Ukraine a été prolongé jusqu'au 4 mars 2026 inclus.

Les personnes déplacées en possession d'une carte A peuvent se présenter à la commune à partir du 4 janvier 2025 pour en demander le renouvellement. Ce nouveau titre de séjour sera valable jusqu'au 4 mars 2026 inclus. Si ce nouveau titre de séjour ne peut être délivré avant le 4 mars 2025, une annexe 15 sera émise.

Les personnes déplacées titulaires d'une attestation de protection temporaire délivrée après le 4 janvier 2025 recevront également un titre de séjour valable jusqu'au 4 mars 2026 inclus. Les personnes déplacées qui ont été radiées d'office des registres/radiées pour un départ à l'étranger ou en raison de la perte de leur droit de séjour doivent contacter la Cellule de suivi de la protection temporaire de l'Office des Etrangers (followupUA@ibz.fgov.be) pour obtenir les instructions nécessaires concernant la délivrance ou non d'un titre de séjour valable jusqu'au 4 mars 2026 inclus. Des instructions doivent également être demandées à cette Cellule pour les personnes dont **la carte A a expiré** (validité de la dernière carte A obtenue = 04/03/2023 OU 04/03/2024).

PLUS D'INFOS sur la protection temporaire : <https://dofi.ibz.be/fr/themes/ukraine/protection-temporaire>

PLUS D'INFOS sur le court séjour (90 jours maximum) : <https://dofi.ibz.be/fr/themes/ukraine/court-sejour-90-jours-maximum>

Les **modalités d'inscription** des bénéficiaires de la protection temporaire dans les **registres de la population** font l'objet des circulaires du 30 novembre 2022 et du 1er mars 2023 du SPF Intérieur, disponibles sur <https://www.ibz.rn.fgov.be/fr/population/reglementation/circulaires/>

Un bénéficiaire de la protection temporaire peut-il temporairement quitter le territoire belge ?

Les règles générales relatives à l'absence et au droit de retour s'appliquent aux bénéficiaires de la protection temporaire partant pour l'étranger.

Si le bénéficiaire de la protection temporaire est absent pendant moins de trois mois, aucune notification n'est requise auprès de la commune de sa résidence principale. Toutefois, si la personne est bénéficiaire de l'aide sociale, elle est tenue d'informer le CPAS.

En cas d'absence de plus de trois mois, une notification est requise auprès de la commune de sa résidence principale. Dans ce cas, deux cas de figure sont possibles. Soit le bénéficiaire de la protection temporaire part définitivement, et une radiation pour l'étranger sera effectuée par la commune. Sa carte A sera retirée et annulée. La personne doit toutefois conserver l'attestation de protection temporaire au cas où elle devrait revenir en Belgique en raison de circonstances imprévues. Soit la personne part temporairement, avec un retour prévu dans le délai du droit de retour (actuellement le 4 mars 2026), et une radiation pour l'étranger sera effectuée par la commune. La commune inscrira le droit de retour de la personne dans le registre national et lui délivrera également une annexe 18. Pour de telles circonstances, la personne peut conserver la carte A. Elle doit également conserver l'attestation de protection temporaire. Si elle est bénéficiaire de l'aide sociale, elle est tenue d'informer le CPAS.

ACCUEIL - HÉBERGEMENT

Des Foires aux questions (FAQ) sont en ligne sur <https://info-ukraine.be/fr/faqs> et sur <https://www.wallonie.be/fr/ukraine/foire-aux-questions>.

Comment résumer le rôle du coordinateur local pour l'accueil des bénéficiaires de la protection temporaire ?

Le coordinateur local (ou toute autre personne désignée par les autorités locales pour assurer la coordination de l'accueil et de l'hébergement des personnes déplacées par la guerre en Ukraine) occupe un rôle central pour l'accueil des personnes ayant fui la guerre en Ukraine.

En effet, le coordinateur local est le premier point de contact pour les différents services (susceptibles d'être) en contact avec ces personnes, pour les bénéficiaires de la

protection temporaire accueillis ou susceptibles de l'être au sein de la commune, ainsi que pour les citoyens hébergeurs ou candidats hébergeurs.

Quelle est la responsabilité du bourgmestre quant à la qualité des hébergements proposés par un particulier ?

La qualité de l'hébergement proposé par un particulier relève de la seule responsabilité de celui-ci. La **charte** (disponible sur <https://www.wallonie.be/fr/ukraine/je-suis-un-pouvoir-local-un-service-daide> dans la rubrique « Accueil des réfugiés – Logement ») proposée par la Région appuie ce principe.

Le contrôle des conditions à remplir pour garantir un hébergement de qualité aux ménages ne s'apparente pas à un contrôle de salubrité tel que prévu par le Code wallon de l'Habitation durable. À ce titre, sauf indices manifestes d'insalubrité rapportés à la commune, la responsabilité de la commune ou singulièrement du bourgmestre n'est pas engagée quant à la question de la qualité des hébergements proposés.

Que faire si des personnes déplacées suite à l'invasion de l'Ukraine par la Russie arrivent dans la commune sans être passés par l'Office des Étrangers ?

Il est vivement recommandé que chaque personne arrivant en Belgique suite à l'invasion de l'Ukraine par la Russie se présente au centre d'enregistrement de l'Office des Étrangers, à Bruxelles, muni de ses documents d'identité, afin de bénéficier du statut de protection temporaire. Cet enregistrement est l'étape indispensable pour l'ouverture de droits (revenus, assurance-maladie, allocations familiales, travail, etc.).

L'adresse du centre d'enregistrement étant susceptible de changer, il convient de consulter les coordonnées du lieu d'enregistrement sur le site <https://dofi.ibz.be/fr/themes/ukraine/centre-denregistrement>

Qui de la commune ou du CPAS doit recevoir une copie de la charte d'hébergement citoyen des bénéficiaires de la protection temporaire ?

Le citoyen qui héberge un ou plusieurs bénéficiaires de la protection temporaire doit adresser une copie de la charte signée à la commune dans laquelle se trouve l'hébergement.

Quelles sont les modalités de contrôle des personnes candidates à l'hébergement de bénéficiaires de la protection temporaire ?

Pour garantir la sécurité des personnes accueillies et prévenir les abus (exploitation ou traite des êtres humains), la ministre de l'Intérieur a publié une circulaire à destination des services de police (voir [circulaire](#)).

Celle-ci prévoit que les autorités locales demandent à tous les membres majeurs des familles candidates à l'hébergement un extrait du casier judiciaire ou l'autorisation de le consulter.

Par ailleurs, toute personne chargée par une autorité compétente d'une mission dans le cadre de l'hébergement et l'assistance des personnes en fuite est tenue de signaler à la police tout fait indiquant un risque pour l'intégrité physique des personnes. La police procédera alors à un contrôle approprié.

Qui contrôle l'état de salubrité des hébergements mis à disposition des bénéficiaires de la protection temporaire ?

S'agissant d'un accueil volontaire par des particuliers afin de faire face à un flux potentiellement important de personnes déplacées suite à l'invasion de l'Ukraine par la Russie, il ne s'agit pas de réaliser une enquête de salubrité au sens de l'article 5 du Code wallon de l'Habitation durable ni de l'arrêté du gouvernement wallon du 30 août 2007 relatif aux critères minimaux de salubrité.

Cette visite pourra être effectuée par un agent communal, du CPAS, de la zone de police, ou de la zone de secours en fonction de l'organisation au niveau local.

PLUS D'INFOS sur ces conditions sur <https://www.wallonie.be/fr/ukraine/je-suis-un-pouvoir-local-un-service-daide> dans la rubrique « Accueil des réfugiés – Logement ».

Que se passe-t-il si la visite révèle que l'hébergement ne permet pas un accueil de qualité ?

Si, lors de la visite, l'une des [conditions à remplir pour garantir un hébergement de qualité aux bénéficiaires de la protection temporaire](#) n'est pas rencontrée :

- >> Soit la commune exerce la compétence « salubrité » au sens de l'article 5 du Code wallon de l'Habitation durable et peut alors diligenter une enquête de salubrité via ses enquêteurs ;
- >> Soit la commune n'exerce pas la compétence « salubrité » au sens de l'article 5 du Code wallon de l'Habitation durable et peut contacter le SPW **VIA L'ADRESSE MAIL** salubrite.dlog.dgo4@spw.wallonie.be pour solliciter une enquête de salubrité.

Si le délai pour la réalisation de l'enquête de salubrité ne permet pas de s'assurer dans un délai raisonnable de la sécurité des occupants, la commune est invitée à faire une proposition alternative d'hébergement au(x) bénéficiaire(s) de la protection temporaire. Elle peut faire une demande d'hébergement temporaire dans une infrastructure qui a fait l'objet d'une convention avec la Région wallonne. Dans ce dernier cas, la demande doit être adressée au cabinet du gouverneur de la province via la plateforme TempHoWal accessible sur <https://temphowal.spw.wallonie.be/> (voir ci-après « Qu'est-ce que TempHoWal et comment l'utiliser ? »).

Si les conditions minimales de qualité sont réunies mais que des éléments font craindre pour la sécurité immédiate des occupants, une enquête de salubrité au sens de l'article 5 du Code wallon de l'Habitation durable pourra être diligentée. Selon les résultats de cette enquête, une nouvelle proposition d'hébergement sera adressée au(x) bénéficiaire(s) de la protection temporaire.

Que faire si un relogement est nécessaire (cohabitation difficile, hébergement inadapté, vacances de l'hébergeur, etc.) ?

Si le coordinateur local (ou toute autre personne qui s'est vue confier par les autorités locales la mission de coordonner l'accueil et l'hébergement des bénéficiaires de la protection temporaire au niveau local) identifie sur le territoire de la commune des bénéficiaires de la protection temporaire qui ont un besoin de relogement, il peut effectuer une demande d'hébergement temporaire au sein d'une infrastructure qui a fait l'objet d'une convention avec la Région wallonne. Cette demande doit être adressée au cabinet du gouverneur de la province via la plate-forme TempHoWal accessible sur <https://temphowal.spw.wallonie.be/>

Attention : un bénéficiaire de la protection temporaire envoyé par l'intermédiaire de Fedasil depuis le centre Ariane vers un hébergement conventionné en Wallonie ne peut pas ultérieurement retourner au centre Ariane. En effet, le centre Ariane n'accepte pas d'héberger à nouveau des bénéficiaires de la protection temporaire qui ont quitté préalablement le centre pour un autre hébergement. Par conséquent, les autorités locales ne peuvent volontairement renvoyer des bénéficiaires de la protection temporaire vers le centre Ariane.

Qu'est-ce que TempHoWal et comment l'utiliser ?

TempHoWal (pour *Temporary Hosting in Wallonia*) est une plate-forme informatique en ligne dédiée à l'accueil temporaire des bénéficiaires de la protection temporaire dans des hébergements conventionnés.

Sont repris dans cette plate-forme les hébergements qui font l'objet d'un conventionnement avec le Ministre du Logement. Ce sont principalement des hébergements collectifs, mais pas uniquement.

TempHoWal est réservée aux utilisateurs suivants : coordinateurs locaux, gouverneurs, hébergeurs/gestionnaires d'hébergement.

TempHoWal est accessible à l'adresse <https://temphowal.spw.wallonie.be/>

Vous trouverez de l'information et de l'aide supplémentaire à l'utilisation de TempHoWal sur la page suivante : <https://www.wallonie.be/fr/ukraine/hebergements-conventionnes>

Un mineur non accompagné peut-il être accueilli dans un hébergement conventionné ?

La prise en charge et l'hébergement des mineurs étrangers non accompagnés se règle différemment.

Au niveau de l'hébergement, il est, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, largement recommandé de passer par l'ASBL Mentor Jeunes (www.mentorjeunes.be), qui sélectionne et encadre des familles d'accueil.

Voir aussi la rubrique « Famille – Enfance ».

Est-ce que les règles de surpeuplement sont applicables lors de l'occupation précaire d'un lieu ?

Les règles habituelles du Code de l'Habitation durable ne sont pas d'application, afin de pouvoir faire preuve de souplesse. Toutefois, si l'occupation conduit à une promiscuité non acceptable, il convient de chercher un autre hébergement plus adapté à la taille de la/des famille(s) hébergée(s).

10

Que doit faire la commune en cas de surpeuplement d'un bien en location via un contrat de bail ?

Une solution d'hébergement alternatif, adapté à la composition du ménage, doit être trouvée au niveau local (voir « Que faire si un relogement est nécessaire ? »).

Une commune ou un CPAS (commune non compétente en matière de salubrité) peut demander une enquête de surpeuplement via l'adresse générique ukraine.info@spw.wallonie.be.

Cette demande sera transférée au service compétent du Département du Logement, lequel pourra alors proposer les mesures utiles à prendre.

Dans cette demande, il est essentiel de fournir une description précise de l'hébergement (nombre de pièces, dimensions et natures de celles-ci, description des occupants (âge, sexe, lien de parenté), l'occupation des différentes chambres).

En fonction des conclusions de l'enquête de surpeuplement, le bourgmestre pourra décider que l'hébergement ne peut accueillir qu'un nombre de personnes maximum bien défini ; il devra mettre tout en œuvre pour trouver une autre solution au niveau local.

POUR TOUTE INFORMATION sur la procédure et la réglementation salubrité/surpeuplement : <https://logement.wallonie.be/fr/page/la-qualite-des-logements-en-wallonie>

Une personne âgée bénéficiaire de la protection temporaire peut-elle être hébergée dans une maison de repos ?

Seuls les bénéficiaires de la protection temporaire qui répondent aux critères d'accueil de la maison de repos ou de la maison de repos et de soins peuvent y être accueillis.

Le respect des normes réglementaires est donc primordial, ce qui, en fonction des règles de financement, permet de garantir leur prise en charge conformément à leur état de santé, pour autant que le résident soit inscrit auprès d'une mutuelle. Si la personne n'a pas de revenus, les démarches sont effectuées auprès du CPAS de la commune de l'établissement.

Cette [circulaire](#) vise à fournir des **INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES** à ce sujet.

Des bénéficiaires de la protection temporaire peuvent-ils être hébergés en maisons d'accueil et abris de nuit ?

Un hébergement en maison d'accueil peut être proposé aux bénéficiaires de la protection temporaire.

Un flyer au format PDF (en [français](#) et en [ukrainien](#)) a été réalisé dans le but d'expliquer la particularité de l'hébergement en maison d'accueil, les conditions d'accès, les services et produits offerts (et ceux qui ne sont pas pris en charge par la maison d'accueil) ainsi que le type d'accompagnement dont les personnes hébergées en maison d'accueil peuvent bénéficier.

Pour toute question à ce sujet, **ENVOYEZ UN COURRIEL** à aha.social@spw.wallonie.be.

Que faire si l'hébergement chez un citoyen ne se passe pas bien ?

Si la cohabitation ne se déroule pas comme escompté, il y a lieu dans un premier temps de mettre en place une médiation au niveau communal, par l'intermédiaire du coordinateur local ou avec l'aide de celui-ci.

Le coordinateur local peut se mettre en contact avec les coordinateurs locaux d'autres communes.

Il peut également effectuer une demande d'hébergement temporaire au sein d'une infrastructure qui a fait l'objet d'une convention avec la Région wallonne. Cette demande doit être adressée au cabinet du gouverneur de la province via la plate-forme TempHoWal accessible sur <https://temphowal.spw.wallonie.be/> (voir ci-avant « Qu'est-ce que TempHoWal et comment l'utiliser ? »).

Pour les bénéficiaires de la protection temporaire qui souhaitent prendre leur autonomie et louer un logement (privé ou public), le SPW TLPE a édité une brochure qui les informe sur les démarches à accomplir et les aides existantes dans la recherche d'une location en Wallonie. [Cette brochure existe en français, anglais, ukrainien et russe.](#)

En dernier recours, l'hébergeur ou l'hébergé peuvent s'adresser au juge de paix. La procédure est alors identique à celle applicable dans le cadre d'un contrat entre un propriétaire et un locataire, et si un jugement d'expulsion est prononcé, le CPAS peut apporter son aide dans le cadre de sa mission légale.

Attention : un bénéficiaire de la protection temporaire envoyé par l'intermédiaire de Fedasil depuis le centre Ariane vers un hébergement conventionné en Wallonie ne peut pas ultérieurement retourner au centre Ariane. En effet, le centre Ariane n'accepte pas d'héberger à nouveau des bénéficiaires de la protection temporaire qui ont quitté préalablement le centre pour un autre hébergement. Par conséquent, les autorités locales ne peuvent volontairement renvoyer des bénéficiaires de la protection temporaire vers le centre Ariane.

PLUS D'INFOS sur les modes alternatifs de règlement des conflits sur <https://www.huissiersdejustice.be/themes/les-modes-alternatifs-de-reglement-des-conflits>

Que faire si des citoyens hébergent des bénéficiaires de la protection temporaire sans en informer les autorités communales ?

Les citoyens ukrainiens sont exemptés pour la plupart de l'obligation de visa. Ils peuvent donc séjourner légalement en Belgique pendant 3 mois. Il leur est toutefois recommandé de se rendre immédiatement à l'administration communale du lieu où ils résident pour y déclarer leur arrivée et/ou pour demander l'autorisation de prolonger leur séjour en Belgique.

Qui peut venir en aide pour favoriser la cohabitation avec des Roms bénéficiaires de la protection temporaire?

L'a.s.b.l. « Centre de Médiation des Gens du voyage et des Roms en Wallonie » peut être contactée pour assurer si nécessaire une médiation entre hébergeurs et bénéficiaires de la protection temporaire appartenant à la minorité Rom et pour accompagner ceux-ci dans leurs démarches, par le biais notamment d'un service d'interprétariat.

Pour contacter le centre :

081/24.18.14 – **0473/91.95.63** - info@cmgv.be

PLUS D'INFOS sur <https://www.cmgv.be>

ENSEIGNEMENT

De nombreux bénéficiaires de la protection temporaire qui arrivent sur le territoire belge cherchent une école pour scolariser leurs enfants.

Cette [circulaire](#) vise à fournir des **INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES** à ce sujet.

PLUS D'INFOS sur <http://www.enseignement.be/index.php?page=24986>

Des outils existent et sont à disposition pour trouver une école qui a des places disponibles :

Pour l'enseignement maternel et primaire : <http://www.placesecolesmaternellesetprimaires.cfwb.be/>

Pour l'enseignement secondaire ordinaire : <https://monorientation.be/etablissement>

Pour l'enseignement secondaire spécialisé : <http://enseignement.be/index.php?page=26037>

Si des difficultés subsistent pour trouver une école, le Service d'aide à l'inscription de la Fédération Wallonie-Bruxelles peut aider. Il est joignable par téléphone au 02/690.87.70 du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h, ou par mail à exclusion-inscription@cfwb.be

SÉCURITÉ - PRÉVENTION

Quelles sont les mesures de prévention des abus et de l'exploitation ?

Afin de prévenir les abus et l'exploitation commis par des personnes malhonnêtes tels que l'exploitation et/ou la traite des êtres humains, plusieurs mesures de contrôle des familles candidates à l'hébergement de bénéficiaires de la protection temporaire sont prévus :

- >> Les autorités locales doivent demander à tous les membres majeurs des familles candidates à l'hébergement un extrait du casier judiciaire ou l'autorisation de le consulter.
- >> Les autorités locales et les Régions sont chargées de contrôler l'infrastructure d'hébergement des personnes en fuite et les normes de sécurité, de salubrité, de qualité et / ou d'équipement du lieu d'hébergement.
- >> Toute personne chargée par une autorité compétente d'une mission dans le cadre de l'hébergement et l'assistance des personnes en fuite est tenue de signaler à la police tout fait indiquant un risque pour l'intégrité physique des personnes en fuite. La police procédera alors à un contrôle approprié.

CONSULTER la [circulaire](#) relative au contrôle des personnes candidates à l'hébergement des personnes fuyant la guerre en Ukraine (18/03/22).

Quid de la prévention de la traite des êtres humains ?

A l'initiative des autorités fédérales, un dépliant a été rédigé en anglais, en ukrainien et en russe afin de mettre en garde les personnes déplacées par la guerre en Ukraine contre la traite des êtres humains et de leur indiquer vers qui ils peuvent se tourner.

PLUS D'INFOS sur :

- >> <https://info-ukraine.be/fr/aide-en-belgique/je-suis-exploite>
- >> <https://emploi.belgique.be/> dans l'actualité suivante [Réfugiés ukrainiens](#) : **sensibilisation à la traite des êtres humains et à l'exploitation**.

Un **POINT DE CONTACT** central pour victimes de traite des êtres humains a été ouvert via le site internet multilingue www.stoptraite.be (disponible en ukrainien).

Les victimes, les personnes concernées ou les témoins peuvent obtenir des informations, procéder à un signalement ou prendre contact avec les centres d'aide spécialisés.

D'ici quelques mois, un numéro de téléphone central sera également disponible **24H/24 ET 7J/7**. En cas de danger immédiat, appelez la police au 101.

L'asbl Sūrya, spécialisée pour l'accueil, l'accompagnement et l'hébergement des victimes de la traite et du trafic international des êtres humains est joignable **7J/7 - 24H/24 : 04/232.40.30** - <https://asblsurya.org/fr/>

SOINS DE SANTÉ

Il est important que les bénéficiaires de la protection temporaire s'affilient à un organisme assureur dès enregistrement et réception de leur attestation de protection temporaire.

Les personnes déplacées par la guerre en Ukraine qui ne sont pas encore enregistrées et n'ont pas encore obtenu leur attestation de protection temporaire peuvent, en dernier recours, bénéficier de l'aide médicale urgente en introduisant une demande auprès du CPAS de la commune où elles sont hébergées.

Une brochure [concernant les soins médicaux](#) est disponible sur <https://www.aviq.be/sites/default/files/documents/2022-06/Triptyque-soins-de-sante-ukr-fr.pdf> (disponible aussi en ukrainien et en anglais).

PLUS D'INFOS sur <https://www.aviq.be/fr/tags/ukraine>

Afin de renforcer la **promotion** et la **prévention** de la santé ainsi que l'**accès aux soins** des bénéficiaires de la protection temporaire, il peut être fait appel à l'équipe mobile mise en place par la Fédération des Maisons Médicales avec le soutien de la Région.

L'équipe mobile se compose de deux coordinatrices et cinq travailleurs sociaux couvrant toute la Région wallonne et qui parlent **ukrainien/russe**.

Le but de l'équipe mobile est d'aller à la rencontre des bénéficiaires de la protection temporaire chez l'habitant, en logement individuel ou en hébergement collectif pour déceler et répondre à leurs besoins **bio-psycho-sociaux** par de l'information, de la sensibilisation et de l'orientation.

L'équipe mobile propose des séances d'information collectives ainsi que des accompagnements individuels, avec les services compétents.

Contact peut être pris avec l'équipe mobile à l'adresse suivante : equipes.mobiles.ukraine@fmm.be

HANDICAP



Les bénéficiaires de la protection temporaire présentant un handicap sont admissibles à certaines conditions aux aides handicap de l'AViQ.

Par ailleurs, l'admission de bénéficiaires de la protection temporaire au sein des institutions d'accueil ou d'hébergement pour personnes en situation de handicap est soumise aux mêmes règles que pour les bénéficiaires wallons.

Si vous pensez que parmi les bénéficiaires de la protection temporaire en situation de handicap qui s'adressent à vos services, certains ont besoin d'une aide de ce type, nous vous invitons à les orienter vers le [bureau régional AViQ de votre région](#) qui pourra analyser leur demande et les accompagner adéquatement dans leur recherche de solution.

En effet, l'équipe pluridisciplinaire du bureau régional AViQ pourra analyser la situation de la personne dans sa globalité et l'orienter vers les solutions les plus adaptées.

Attention, l'AViQ ne pourra malheureusement pas élaborer des solutions sur mesure à toutes les situations mais s'engage à accompagner et à orienter les personnes en situation de handicap ainsi que leurs proches vers les structures socio-sanitaires présentes dans le réseau.

Les bureaux régionaux AViQ se tiennent donc à votre disposition pour tout échange relatif à des situations individuelles, tant pour les jeunes que pour les adultes.

Concernant les allocations spécifiques octroyées par le Fédéral (l'allocation d'intégration, par exemple) pour les personnes en situation de handicap, rendez-vous sur le site <https://handicap.belgium.be/fr/>

VACCINATION

Comment se faire vacciner contre la Covid-19 ?

Les bénéficiaires de la protection temporaire ont accès à la vaccination contre la Covid-19. Les gestes protecteurs restent nécessaires, même pour les personnes vaccinées.

Une brochure est disponible sur <https://www.aviq.be/sites/default/files/documents/2022-06/Triptyque-je-me-vaccine-fr.pdf> (disponible aussi en ukrainien et en anglais).

PLUS D'INFOS sur la vaccination contre la Covid-19 sur www.jemevaccine.be ou sur www.info-coronavirus.be.

Pour plus d'informations sur les autres vaccins recommandés ou obligatoires, il convient d'orienter les personnes vers un médecin généraliste.

AIDE SOCIALE

Que doit faire un bénéficiaire de la protection temporaire pour bénéficier d'une aide sociale ?

Lorsque la personne dispose de l'attestation de protection temporaire et s'est présenté à la commune de son lieu de résidence, il peut se présenter au CPAS pour solliciter une aide financière (ERIS), une aide matérielle et/ou une aide psychologique.

PLUS D'INFOS sur les droits des bénéficiaires de la protection temporaire sur : <https://info-ukraine.be/fr/aide-en-belgique/de-quels-droits-je-beneficie> et sur <https://www.mi-is.be/fr/themes/aide-sociale/etrangers/ukraine>

L'aide sociale pour les bénéficiaires de la protection temporaire est détaillée dans la brochure disponible sur le site <https://info-ukraine.be/fr/documentation/materiel-de-communication/laide-sociale-pour-les-beneficiaires-du-statut-de>

CONSULTEZ aussi la note de l'UVCW et de la Fédération des CPAS à destination des CPAS sur <https://www.uvcw.be/etrangers/actus/art-7181>

Quel CPAS est compétent en cas de déménagement du bénéficiaire de la protection temporaire?

S'agissant d'une compétence fédérale, il convient de contacter le SPP Intégration sociale.

Plus d'infos sur les compétences du CPAS dans la FAQ du SPP Intégration sociale sur <https://www.mi-is.be/fr/nouvelles/ukraine-mise-jour-des-faqs>

Comment identifier les organisations d'aide alimentaire ?

Il existe un répertoire, principalement à destination des travailleurs sociaux qui désirent orienter des personnes vers une aide alimentaire adéquate.

PLUS D'INFOS : <https://www.fdss.be/fr/concertation-aide-alimentaire/repertoire-de-l-aide-alimentaire/>

EMPLOI – FORMATION

Que propose le FOREM pour les bénéficiaires de la protection temporaire en recherche d'emploi ou de formation ?

Le Forem propose aux communes wallonnes d'organiser (à la demande) des séances collectives d'inscription et d'information sur le marché du travail. Les communes intéressées peuvent envoyer leur demande à l'adresse générique migrants.wallonie@forem.be

Les bénéficiaires de la protection temporaire peuvent s'inscrire comme demandeurs d'emploi libre à durée indéterminée (Espace Personnel en ligne, Mon Profil, publication du cv).

Pour répondre au besoin de proximité, l'inscription de ressortissants étrangers (détenteurs d'une carte A) comme demandeurs d'emploi doit se faire en présentiel. Dès lors, les séances collectives se feront au sein des Maisons de l'Emploi et des Services clientèles du Forem.

Les séances d'inscription se feront en présence de traductrices ukrainiennes ainsi que de traducteurs et de conseillers Forem s'exprimant en anglais. Les demandes seront monitorées pour gérer au mieux le flux de demandes qui pourraient arriver.

PLUS D'INFOS sur <https://www.leforem.be/citoyens/ukraine.html>

Une mise à l'emploi art. 60/61 est-elle possible pour les bénéficiaires de la protection temporaire ?

Une mise à l'emploi article 60, §7 ou 61 de la loi organique sur les CPAS peut être proposée aux bénéficiaires de la protection temporaire inscrits au registre des étrangers, et qui bénéficient de l'aide sociale équivalente (ASE) du CPAS.

Suite aux dispositions prises par le Fédéral, ils peuvent en effet avoir accès au marché du travail dès la délivrance de l'Annexe 15.

Pour ce qui relève du subsidie, l'attention des CPAS est attirée sur le fait que celui-ci ne pourra être octroyé que pour un bénéficiaire du droit à l'intégration sociale ou un bénéficiaire de l'aide sociale équivalente au revenu d'intégration inscrit au registre des étrangers (RE).

Cette inscription au RE n'est effective qu'au moment où la personne reçoit une carte A (certificat d'inscription au registre des étrangers – séjour temporaire), et rétroagit à la date de délivrance de l'Annexe 15.

De ce fait, si une mise à l'emploi débute au moment de la délivrance de l'Annexe 15, elle pourra être subsidiée à partir de cette date mais uniquement si l'inscription rétroactive au RE est bien confirmée par la délivrance de la carte A.

PLUS D'INFOS sur la délivrance de ces documents, vous pouvez consulter le site Internet suivant : <https://dofi.ibz.be/fr/themes/ukraine/protection-temporaire>

Concernant le type de subvention octroyée, le CPAS a droit (à partir du 1er janvier 2025) à un forfait global de subvention. Il convient de noter que le CPAS ne peut pas bénéficier de la majoration jeune de moins de 25 ans pour les bénéficiaires de l'aide sociale équivalente.

POUR TOUTE QUESTION éventuelle, il vous est loisible d'envoyer un courriel à l'adresse mail isp.social@spw.wallonie.be

Que propose l'IFAPME pour les bénéficiaires de la protection temporaire en recherche de formation ?

Pour se former à de nombreux métiers d'avenir, l'IFAPME propose des **formations** accessibles dès l'âge de 15 ans. Les formations sont organisées en combinant en alternance des cours en centres de formation et un stage réalisé en entreprise formatrice et qui peut être rémunéré.

À la demande du bénéficiaire de la protection temporaire, l'IFAPME peut mettre en place une offre de formation en compétences clés en « français langue étrangère ».

PLUS D'INFOS sur <https://www.ifapme.be/> ou en contactant les **services alternance de l'IFAPME** ([Services Alternance IFAPME | IFAPME](#)) (Des conseillers en orientation- psychologue sont notamment à la disposition des bénéficiaires de la protection temporaire).

INTÉGRATION



Les bénéficiaires de la protection temporaire doivent-ils suivre le parcours d'intégration ?

Le 29 septembre 2022, le Gouvernement wallon a adopté un arrêté prévoyant une nouvelle catégorie de dispense à l'obligation de suivre le parcours d'intégration.

Cette dispense vise les personnes qui bénéficient de la protection temporaire et les membres de leur famille conformément à la décision d'exécution 2022/382 du Conseil de l'Union européenne du 4 mars 2022 constatant l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées en provenance d'Ukraine.

Dès lors, les bénéficiaires de la protection temporaire ainsi que les membres de leur famille ne sont pas soumises à l'obligation de suivre le parcours d'intégration.

Cet arrêté a été publié au Moniteur belge le 14/10/2022 et produit ses effets de manière rétroactive le 4 mars 2022.

Ce dispositif gratuit reste cependant accessible à toute personne, quel que soit son statut de séjour. Il a pour but d'accompagner la personne et de l'aider à acquérir les connaissances de base sur le fonctionnement de la société et des relations sociales en Belgique et ainsi faciliter son intégration sur le territoire.

En effet, arriver dans un nouveau pays peut entraîner des questionnements au sujet du logement, de la santé, de l'apprentissage de la langue, des possibilités de se former, de la scolarité de ses enfants, du travail, etc. Le parcours d'intégration permet de trouver réponses à ces questions.

PLUS D'INFOS sur <https://parcoursintegration.be/fr/> et <http://actionsociale.wallonie.be/aide-pour-ukraine/integration>

Il existe en Wallonie plusieurs **CENTRES RÉGIONAUX D'INTÉGRATION**, lesquels sont des organismes dont la mission est d'accompagner la personne dans ses démarches d'intégration. Ceux-ci peuvent leur proposer un accompagnement social, professionnel et juridique (par exemple pour les équivalences de diplômes, pour l'orientation vers les formations et les cours de français, pour l'accès à l'aide sociale et à l'aide médicale, ou, plus globalement, pour toute question qui porte sur votre installation en Région wallonne).

Les Centres Régionaux d'Intégration peuvent également orienter les personnes vers les actions déployées par les Initiatives Locales d'Intégration qui proposent localement toute une série d'actions en lien avec l'apprentissage de la langue, la compréhension de la société d'accueil, l'accompagnement social et/ou juridique, ou encore l'accompagnement psychologique.

Trouvez le **CENTRE RÉGIONAL D'INTÉGRATION** le plus proche sur <http://actionsociale.wallonie.be/aide-pour-ukraine/integration>

AIDE PSYCHO-SOCIALE

L'Association Nationale de Psychologie d'Ukraine, avec le soutien notamment du PNUD (Programme des Nations Unies pour le Développement) et de l'Union européenne, a créé une ligne d'assistance psychologique pour les Ukrainiens touchés par la guerre.

La ligne, qui emploie des psychologues professionnels expérimentés, est accessible gratuitement en Belgique tous les jours de 9h00 à 19h00 via le numéro suivant +32 800 11 728 (depuis l'Ukraine le numéro est : 0-800-100-102) .

La ligne fonctionne sous deux formats : audio ou vidéo. Pour discuter en direct avec un professionnel, il suffit de demander à l'opérateur d'établir un appel vidéo.

PLUS D'INFOS <https://help.npa-ua.org/>

Les bénéficiaires de la protection temporaire nécessitant un soutien et/ou un accompagnement psycho-social peuvent être orientés vers des services spécialisés :

>> **violences conjugales** (<https://www.ecouteviolencesconjugales.be/>) ;

>> **violences sexuelles** (<https://www.violencessexuelles.be/>) ;

>> **prévention du suicide** (<https://www.preventionsuicide.be/>) ;

>> **écoute enfants** (<https://www.103ecoute.be/>).

POUR LES VIOLENCES CONJUGALES, une brochure est disponible sur <http://actionso-ciale.wallonie.be/> (également disponible en ukrainien, en russe et en anglais).

Pour les violences sexuelles, l'Institut pour l'Egalité des Femmes et des Hommes a élaboré un [toolkit](#) pratique pour les professionnels pouvant entrer en contact avec des bénéficiaires de la protection temporaire. Il offre des conseils très spécifiques sur la reconnaissance, la détection et l'orientation en cas de signaux de violences sexuelles chez les personnes déplacées.

PLUS D'INFOS sur <https://www.jemelibere.be/>, <http://actionsociale.wallonie.be/aide-pour-ukraine/violences> et sur <https://info-ukraine.be/fr/aide-en-belgique/soutien-et-protection-psychosociaux>

Afin de renforcer la promotion et la prévention de la santé ainsi que l'accès aux soins des bénéficiaires de la protection temporaire, y compris en matière d'aide psycho-sociale, il peut être fait appel à **l'équipe mobile mise en place par la Fédération des Maisons Médicales** avec le soutien de la Région. Voir rubrique « Soins de santé »

FAMILLE - ENFANCE

Les bénéficiaires de la protection temporaire ont-ils droit aux allocations familiales ?

Les bénéficiaires de la protection temporaire recevront dès enregistrement auprès de leur commune de résidence un titre de séjour (carte A) qui leur permettra de réclamer

le droit aux allocations familiales sur notre territoire auprès d'une des 5 caisses wallonnes.

Une brochure est disponible sur <https://www.aviq.be/sites/default/files/documents/2022-06/Triptyque-allocations-familiales-fr.pdf> (disponible aussi en ukrainien et en anglais).

PLUS D'INFOS sur <https://www.aviq.be/fr/ukraine/je-suis-citoyen-wallon>

Une [circulaire](#) donne des indications relatives aux caisses d'allocations familiales.

Les mineurs qui arrivent en Belgique sans être accompagnés par un détenteur de l'autorité parentale sont-ils considérés comme des « MENA » ?

Oui, ces mineurs ont droit à un tuteur, désigné par le Service des tutelles du SPF Justice.

Au niveau de l'hébergement, il est, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, largement recommandé de passer par l'ASBL Mentor Jeunes (www.mentorjeunes.be), qui sélectionne et encadre des familles d'accueil.

PLUS D'INFOS sur la situation des mineurs non accompagnés : <https://info-ukraine.be/fr/aide-en-belgique/enfants-et-adolescents/je-suis-ici>

L'Aide à la jeunesse est-elle accessible ?

En cas d'identification d'une situation de mineur en danger, le Service d'Aide à la jeunesse (SAJ) du domicile du jeune peut être contacté - <https://www.aidealajeunesse.cfwb.be/ajss-pro/services-publics-decentralises-sajspjppjemaccmdsp/autorites-mandantes-sajspj/>.

Pour toute demande de soutien dans la vie quotidienne, les familles et/ou les jeunes peuvent s'adresser aux AMO (**SERVICES D'ACTIONS EN MILIEU OUVERT** - <https://statistiques.cfwb.be/aide-a-la-jeunesse/prevention/emplacement-des-amo-et-des-mado/>).

COMMUNICATION

Vous trouverez des outils, applications mobiles et brochures pour faciliter la communication avec les personnes parlant ukrainien sur <https://www.wallonie.be/fr/ukraine/je-suis-un-citoyen-wallon> (rubrique « communication avec les personnes ukrainiennes »).

Dans le cadre de l'accueil des bénéficiaires de la protection temporaire, le Service de traduction et d'interprétariat en milieu social (SeTISw) met à disposition des services et institutions en charge de l'accueil et de l'hébergement :

- >> une permanence téléphonique gratuite de soutien linguistique en ukrainien/ russe via le **081/46.81.78** (du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h à 17h) - prestations limitées à maximum 10 min ;
- >> des prestations en présentiel ou en distanciel uniquement pour des séances collectives de plus de 10 personnes via le **081/46.81.78**.
- >> des traductions écrites de documents à caractère public via le mail traduction@setisw.be

Que faire en cas de décès d'un bénéficiaire de la protection temporaire sur le territoire wallon ?

Dans tous les cas, l'officier de l'état civil du lieu du décès doit **informer** le poste consulaire concerné du décès de l'un de ses ressortissants, survenu sur le sol belge.

« L'acte de décès est dressé par l'officier de l'état civil du lieu du décès, dès qu'une attestation de décès lui aura été soumise par une personne qui est apte à communiquer les renseignements requis pour l'établissement de cet acte. L'attestation de décès est rédigée par un médecin qui a constaté le décès » (Code civil belge, art. 78).

A défaut d'acte de dernières volontés du défunt, le choix du mode de sépulture, de la destination des cendres après la crémation, de la destination des cendres au terme de la concession et du rite confessionnel ou philosophique pour les obsèques incombe à la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles. La **personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles** est la personne désignée par le défunt par voie de testament ou, à défaut, un de ses ayants droit ou, à défaut, la personne qui durant la dernière période de la vie du défunt a entretenu avec celui-ci les liens d'affection les plus étroits et fréquents de sorte qu'elle puisse connaître ses dernières volontés quant à son mode de sépulture (Code de la démocratie locale et de la décentralisation, Livre II Chapitre II Funérailles et sépultures).

Seule la commune d'inscription (ou, à défaut, la commune du lieu de décès) **est habilitée à juger de l'état des ressources dont disposait la personne pour considérer l'état d'indigence**. Cette décision n'appartient pas au CPAS dont la collaboration est cependant requise pour transmettre toute donnée utile relative à l'état des ressources (Circulaire du 1er juillet 2019 sur la modification de la législation relative aux funérailles et sépultures).

Le Décret du 6 mars 2009, modifié par le décret du 14 février 2019 donne à l'indigent la définition suivante : personne, bénéficiant du statut d'indigence, accordé par la commune d'inscription au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente, ou à défaut d'une telle inscription, par la commune sur le territoire de laquelle survient le décès, en raison de son absence de ressources suffisantes pour couvrir ses besoins élémentaires.

En cas de situation d'indigence, les frais des opérations civiles à l'exclusion des cérémonies cultuelles ou philosophiques non confessionnelles sont à charge de la commune de la région de langue française dans laquelle le défunt est inscrit dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente ou, à défaut, dans laquelle le décès a eu lieu (article L1232-16 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation).

La circulaire du 1er juillet 2019 précise qu'en présence d'un cas d'indigence, si l'application de l'article L1232-16 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation impose à la commune d'inscription (et à défaut à la commune de décès) de prendre

en charge les frais des funérailles (à l'exclusion des frais liés aux cérémonies), cela n'autorise pas ladite commune à se substituer à la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles et à décider, en lieu et place de celle-ci, du mode de funérailles et de sépultures.

En l'absence de dernières volontés, la commune retrouve son autonomie de gestion.

PLUS D'INFOS via l'adresse patrimoinefuneraire@spw.wallonie.be

CONTACTS ET RESSOURCES UTILES

- >> Les autorités locales ont la possibilité d'envoyer un **MAIL** à l'adresse ukraine.info@spw.wallonie.be pour soumettre leurs questions ou demandes de renseignements. Ce mail n'est PAS destiné au grand public (les citoyens disposent du [formulaire de contact](#) pour poser leurs questions).
- >> **Site d'informations générales** : www.info-ukraine.be
- >> **Site d'informations de la Wallonie** : <https://www.wallonie.be/fr/ukraine/je-suis-un-pouvoir-local-un-service-daide>
- >> **Site d'informations de la Communauté germanophone** : <https://www.info-ostbelgien-ukraine.be/>
- >> **TempHoWal** (Plate-forme pour l'accueil temporaire en hébergement conventionné) : <https://www.wallonie.be/fr/ukraine/hebergements-conventionnes>
- >> **Téléphone vert du Service public de Wallonie** : **1718** (**1719** pour les germanophones).
- >> **Répertoire des ressources disponibles en Wallonie** : <https://www.cresam.be/wp-content/uploads/2022/05/SOLIDARITE-UKRAINE-INVENTAIRE-02.054.pdf>
- >> **Cabinets des Gouverneurs de Province – Cellules Ukraine** :
 - **Liège** : gestion-ukraine@provincedeliege.be
 - **Namur** : gouverneur.ukraine@province.namur.be
 - **Brabant wallon** : ukraine@gouverneurbw.be
 - **Hainaut** : ukraine.gouverneur@hainaut.be
 - **Luxembourg** : aide-ukraine@gouverneur-Luxembourg.be